STATUTS

ADEXVAL

« Association pour le développement de l'expertise en valeur »

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
« **Association pour le développement de l'expertise en valeur** ». Sigle : ADEXVAL

ARTICLE 2 - BUT OBJET modifié

Cette association a pour objet :

1° En rapport direct avec l'activité expertale :

- ✓ De constituer un regroupement d'Experts présentant toutes les garanties requises de compétences techniques, d'honorabilité, d'indépendance et de moralité.
- ✓ De promouvoir une politique destinée à faciliter l'accès des jeunes à l'expertise immobilière.
- ✓ De concourir à l'organisation de la profession d'Expert, dans toutes les disciplines ayant trait à l'évaluation de biens et de droits immobiliers de toute nature
- ✓ De réunir ces Experts, par l'entraide, la solidarité, l'assistance, et avec les moyens spécifiques développés par l'association, notamment par les échanges d'informations, relations, contacts, colloques, et autres rencontres dans le cadre de la vie de l'association et généralement par toutes activités d'études, publications et autres moyens appropriés,
- ✓ De représenter la Profession dans ses rapports avec les juridictions, pouvoirs publics, administrations, organisations professionnelles, et éventuellement d'ester en justice en toutes circonstances utiles, et selon les règles de droit,

2° En rapport avec l'activité économique immobilière :

- ✓ Sur décision du conseil d'administration, d'adhérer à tout organisme professionnel, ou confédération tant sur le plan national, que sur le plan européen et international.
- ✓ De créer des passerelles avec les autres associations d'experts évaluateurs aux fins de fédérer l'ensemble des experts autour de projets communs par accords de partenariat (formations, actions politiques, négociation avec les pouvoirs publics etc.
- ✓ D'accueillir des professionnels du droit ou du chiffre avec le statut d'auditeur pour partage d'informations et pour constitution de réseaux qualitatifs au service des clients ayant des besoins liés à l'immobilier.

3° En rapport avec un mode de fonctionnement optimisé :

- ✓ De mutualiser la contractualisation de toutes prestations de service liées à l'activité expertale afin de faire bénéficier ses membres d'économies financières.
- ✓ De fédérer ses adhérents et d'homogénéiser leurs pratiques afin que ceux-ci soient en capacité de répondre de façon performante à des appels d'offres d'importants donneurs d'ordre.
- ✓ D'organiser la mise en commun des bases documentaires, des bases de données, des retours d'expériences
- ✓ De mener des actions publicitaires ciblées après accord de plans d'actions détaillées par la majorité des membres du conseil d'administration

4° En rapport avec le financement de ses activités :
De plus l'association exercera des activités économiques parmi lesquelles :
-L'assistance à l'organisation de formations professionnelles
-La création et la vente de supports de communication à vocation professionnelle,
-Le conseil dans la création et le suivi de tous logiciels professionnels,
-Et d'une façon générale toutes activités annexes en rapport avec l'objet de l'association.

L'association ADEXVAL se voulant régionale, il ne sera accepté dans l'association que des membres ayant une activité professionnelle dans les départements suivants :
Alpes de Haute Provence, Hautes Alpes, Alpes Maritimes Bouches du Rhône Corse du Sud, Haute Corse Var, Vaucluse
Néanmoins, sur approbation exceptionnelle du conseil d'administration, il pourra être accepté des membres issus du territoire national y compris des départements d'outre-mer.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL – modifié
Le siège social originel est transféré à :
175 Bd St Exupéry 83480 PUGET SUR ARGENS
Avec effet à la date d'approbation des présents statuts modifiés.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE
La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION
L'association se compose de :
a) Membres adhérents séniors et juniors
b) Membres auditeurs
b) Membres bienfaiteurs

Seules les personnes physiques peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 6 - ADMISSION - modifié
1°/ En qualité de membre adhérent « sénior »
Pour faire partie de l'association, il est nécessaire de souscrire un bulletin d'adhésion disponible sur le site internet de l'association et de réunir cumulativement les conditions suivantes :

- Exercer une activité professionnelle d'expert évaluateur, être dument diplômé et/ou avoir une compétence reconnue en matière immobilière et/ou comptable ;
- Avoir acquitté un droit d'entrée ;
- Etre parrainé par 2 membres de l'association ;
- Etre agréé par le conseil d'administration, qui statue souverainement, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les conditions d'admissibilité minimales en termes de diplômes requis et d'expérience sont les suivantes :
Le demandeur doit être titulaire de :

- Soit d'un diplôme Bac +5 dans les matières du droit, de l'économie, de l'immobilier et justifier de 3 ans d'expérience professionnelle minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.

- Soit d'un diplôme Bac +3 dans les matières du droit, de l'économie, de l'immobilier et justifier de 5 ans d'expérience professionnelles minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.

- Ou justifier de 10 ans d'expérience professionnelle minimum dans l'évaluation d'actifs immobiliers, fonciers, agricoles, commerciaux ou comptables.

L'expert peut exercer en tant qu'expert dit de partie et /ou de justice inscrit sur les listes d'une Cour d'Appel dépendante de l'ordre judiciaire ou administratif.

L'expert devra justifier de surcroit qu'il respecte autant que faire se peut la charte de l'expertise en évaluation immobilière.

L'expert devra justifier chaque année d'un suivi de 20 heures minimum au titre de la formation professionnelle continue.
Les formations prises en compte par l'association devront traiter des thématiques liées à l'évaluation des actifs fonciers, immobiliers, commerciaux, agricoles ou comptables, aux matières de droit en rapport avec ses acticités d'évaluation mais également de procédures judiciaires en rapport avec l'expertise.

Il pourra faire valoir, lors de sa demande d'adhésion à l'association, d'éventuelles adhésions à d'autres compagnies professionnelles ou certifications professionnelles (RV by RICS ou REV by TEGoVA).

2°/ En qualité de membre adhérent « junior ».
L'adhésion selon ce statut correspond aux candidats qui ne répondent pas au seuil minimum des conditions d'admissibilité telles que définies à la rubrique « adhérent sénior ». Le reste de la procédure étant inchangée.

Le statut d'adhérent junior n'est que provisoire avant de passer au statut adhérent sénior dès que les conditions d'admissibilité sont satisfaites. Mais ce changement de statut 'n'est pas automatique : le candidat doit saisir par écrit le conseil d'administration lequel a alors 2 mois pour se prononcer sur le changement de statut.

D'autres critères d'admissibilité et modalités d'admission sont détaillés dans le règlement intérieur de l'association.

3°/ En qualité de membre « auditeur ».
Bien que n'exerçant pas d'activité professionnelle spécifique dans l'évaluation immobilière indépendante à titre principal, des personnes physiques exerçant dans les métiers « du droit ou du chiffre » peuvent apporter leur vision à la thématique immobilière afin d'enrichir l'activité expertale grâce leur retour d'expériences.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS – modifié

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement et qui versent le montant de la cotisation votée chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.
De plus, lors de l'admission à l'association un droit d'entrée sera dû à l'association dont le montant est fixé chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.
Seuls les membres à jour de leurs cotisations au jour de l'assemblée générale peuvent voter.
Les membres adhérents juniors bénéficient d'un tarif réduit.
Les membres auditeurs ne versent pas de cotisation, n'ont pas de droit de vote mais peuvent participer aux assemblées.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- le décès;
- la perte par l'adhérent de sa qualification professionnelle ;
- la démission qui doit être adressée par écrit au Président ;
- le non paiement de la cotisation dans un délai de 3 mois après sa date d'exigibilité ; sur constatation de la carence par le bureau ;
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les motifs graves sont précisés dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association dénommée ADEXVAL peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles ;
- Les ventes faites aux membres ;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelle que soit leur qualité.
Elle se réunit chaque année au mois de juin.
Un mois au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.
Ils sont convoqués par l'envoi d'un e-mail individuel.
L'ordre du jour figure sur les convocations.
Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.
Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexes) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.
L'assemblée élit tous les deux ans les membres du bureau de l'association parmi les membres du conseil d'administration.
Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Les votes pourront être transmis le cas échéant par voie électronique sécurisée.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.
Chaque membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre s'il ne pouvait, pour une raison grave et légitime, être présent.
Dans cette hypothèse, il devra avertir par tous moyens le Président de son mandat et de l'identité de son mandataire. Chaque membre ne peut détenir qu'un seul mandat.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.
Sauf à justifier d'un motif grave et sérieux auprès du Président et du Secrétaire de l'association, la présence à l'assemblée générale ordinaire est obligatoire pour tous les membres de l'association.
L'absence non dument justifiée à deux assemblées ordinaires des membres séniors et juniors pourra entrainer la radiation du membre.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande du quart plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour la modification des statuts ou la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION – modifié

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé au maximum de 9 membres, élus pour 2 années par l'assemblée générale.
Les membres sont rééligibles au maximum 3 fois.
L'âge maximum pour postuler à un poste au sein du conseil d'administration est fixé à 80 ans.
Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.
Les convocations devront être transmises par courriel aux membres du conseil d'administration 15 jours, a minima, avant la date retenue.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Un procès-verbal de chaque conseil d'administration sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Les attributions des membres du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 14 – LE BUREAU - modifié

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de 7 membres :
1) Un-e- président-e- ;
2) Un ou deux vice-président-e-s ;
3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.
5) Un conseiller technique sur le numérique.
6° Un chargé des relations partenariales

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association après accord des membres du conseil d'administration.
Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.
Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.
En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont précisés dans le règlement intérieur.
Le bureau se réunit au moins une fois tous les trimestres sur convocation du président.
Les réunions peuvent être tenues avec la présence physique de chaque membre ou par vidéoconférence.
Les convocations devront être transmises par courriel aux membres du bureau au moins quinze jours avant la date fixée.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. Le président dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité.
Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.
Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire détaille, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et par la suite éventuellement modifié par le conseil d'administration.
Ce dernier fait l'objet d'une approbation lors de l'assemblée générale.
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 FORMALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.
L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Etabli en 7 pages.

Fait le 7 janvier2019

Le Président
Frédéric ORGNON

Le Secrétaire
Denis SUBE